

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la Certification professionnelle.

Titre : Certificat d'aptitude sans examen écrit

Catégorie : Générale - Certification

Profession : Briqueteur-maçon

Numéro de l'arrêté de la Commission : GC003.1

Date de l'arrêté de la Commission : le 5 septembre 2013

Date d'entrée en vigueur : le 9 octobre 2013

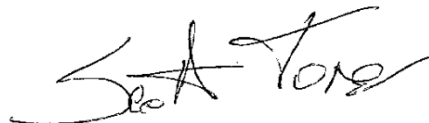
Les personnes qui exercent la profession de briqueteur-maçon et qui ne possèdent pas les compétences nécessaires en vertu de l'article 47 de la *Loi* peuvent présenter une demande pour recevoir un certificat d'aptitude sans examen écrit.

La Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle a établi que les exigences suivantes doivent être respectées pour obtenir la certification :

1. Les personnes doivent présenter une demande de certificat d'aptitude sans examen écrit d'ici le 8 octobre 2014.
2. Les personnes doivent fournir une preuve qu'elles ont accumulé 27 000 heures d'expérience de travail dans la profession de briqueteur-maçon.
3. Les personnes doivent réussir un examen pratique.

Les processus de demande et les droits habituels s'appliqueront.

ABROGÉE
Le 16 février 2015



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle